

SYNDICAT NATIONAL DES INSPECTEURS D'ACADEMIE INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX

STATUTS

Modifiés par le conseil syndical extraordinaire du ...-2010.

Titre I : Dénomination, durée, siège.

Art. 1

Il est créé, conformément aux dispositions du Livre IV du Code du travail, un syndicat professionnel des Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux qui prend l'appellation de « Syndicat National des Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux » de sigle « SNIA-IPR ».

Art. 2

Le siège social du syndicat est installé au 3 rue de Ferrière 59175 Vendeville. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Bureau .

Art. 3

Le syndicat a pour unique objet l'étude et la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs de ses membres dont il assure également la représentation. Le syndicat est indépendant ; toute modification des statuts est soumise aux dispositions de l'article 13 **du titre IV.**

Titre II : Composition

Art. 4

Le syndicat regroupe l'ensemble des personnels d'inspection en activité, en formation, en détachement, mis à disposition, en disponibilité, en retraite ou en congé de fin d'activité, qui adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre actif s'acquiert par le versement de la cotisation annuelle fixée par le conseil syndical *sur proposition du bureau national.*

La qualité de membre se perd par démission, par changement de grade ou par exclusion. L'exclusion peut être prononcée par le conseil syndical pour manquements ou agissements contraires aux intérêts majeurs du syndicat. Dans ce cas, le membre en cause est préalablement invité par le Président à fournir, dans un délai d'un mois, les explications qu'il jugera utiles à sa défense.

Titre III : Administration et fonctionnement.

Art. 5

Le syndicat est administré par un *Bureau* de cinq membres au moins, de dix membres au plus, dont un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, un trésorier adjoint et un délégué des retraités. Le règlement intérieur peut déterminer d'autres fonctions au sein du Bureau.

Art. 6

Le Bureau est élu par les adhérents, à jour de leur cotisation, au moment du congrès du syndicat, Le vote est personnel pour les membres présents, pour les autres, le vote par procuration ou correspondance est admis. Tous les membres du syndicat sont électeurs et éligibles.

Des élections complémentaires sont organisées pour remplacer les membres quittant le Bureau en cours de mandat, au cas où ces départs réduisent le Bureau à moins de cinq membres.

En cas de démission collective, le Bureau sortant expédie les affaires courantes jusqu'au prochain congrès extraordinaire que le Président convoque alors dans les meilleurs délais.

Art. 7

Le Bureau élit le Président et répartit les autres fonctions parmi ses membres.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de trois de ses membres.

Art. 8

Dans chaque académie, un délégué assure la représentation du SNIA-IPR pour tout ce qui concerne les négociations à mener, la liaison avec le Bureau, l'information interne au syndicat et la collecte des cotisations. Les IA-IPR stagiaires constituent pendant leur année de formation une section syndicale.

Art. 9

Les délégués académiques et ceux représentant les retraités et les stagiaires constituent, avec les membres du Bureau, le *Conseil syndical* qui est un organe de réflexion et de consultation. Ce Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président et selon les conditions préconisées dans le règlement intérieur.

Art. 10

Tous les trois ans, le syndicat tient un Congrès dont la date et le lieu sont fixés par le Bureau National. Un congrès extraordinaire peut être réuni par décision du conseil syndical ou du Bureau National.

Le Congrès définit et fixe les orientations stratégiques de l'action syndicale pour les années à venir.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du congrès sont précisées dans le règlement intérieur.

Art. 11

Le Président a qualité pour engager le syndicat, le représenter, parler en son nom, conformément aux décisions prises par le Bureau et le conseil syndical ; il représente le syndicat en justice. Il passe tout acte juridique au nom du syndicat après y avoir été autorisé par le Bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

En cas d'empêchement par force majeure, les Vice-Présidents suppléent le Président jusqu'à la prochaine réunion du Bureau qui prend alors les mesures nécessaires.

Art. 12

Le syndicat assure l'information de ses adhérents à partir d'un site internet. En outre, il publie un bulletin périodique. Des suppléments ou des notes d'information spéciales peuvent également être diffusés. Le Président du SNIA-IPR assure la direction de la publication.

Titre IV : Modifications des statuts et dissolution

Art.13

Le conseil syndical peut apporter toute modification aux statuts, ordonner la dissolution du syndicat, son affiliation à une fédération ou confédération, tendant vers un but analogue et fondé sur les mêmes principes d'indépendance.

Le conseil syndical prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres du syndicat représentés. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil syndical est convoqué ultérieurement et prend ses décisions à la majorité des membres présents ou dûment mandatés à ces mêmes fins.

En cas de dissolution, le conseil syndical désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat ; il en attribue l'actif net conformément à la loi.